



Ancienneté dans l'établissement

Par **OBELIX 90**, le **09/03/2024** à **15:33**

Bonjour,

Ce que me dit mon employeur

Vous avez été en contrat de droit privé du 13/08/2018 au 12/08/2023 inclus. Puis en contrat de droit public à compter du 13/08/2023.

Vous n'avez pas l'ancienneté requise pour ouvrir des droits à plein traitement lorsque l'on est en maladie ordinaire. Sachant que l'ancienneté du contrat de droit privé ne rentre pas en compte dans ce calcul.

Entre les deux contrats ce qui change, date d'entrée, valeur du point, statut, temps travail, grade, échelon.

Il aurait du donc me faire deux bulletins salaires, du 01/08/23 AU 12/08/23 ET du 13/08/23 AU 31/08/2023. Ce qu'il n'a pas fait.

Maintenant sur mes bulletins salaires de septembre 2023 à février 2024 la date d'entrée dans l'établissement est toujours le 13 /08/2018.

Le fait de mentionner cette date sur mes bulletins salaires est bien une valeur d'engagement pour lui sur mon ancienneté dans l'établissement.

Merci pour vos réponses

Mes meilleurs salutations.

Par **Marck.ESP**, le **09/03/2024** à **17:18**

Bonjour et bienvenue

Lors de votre passage du privé au public, quel avenant ou nouveau contrat vous a-t-on remis

?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>

Pour votre cas particulier, je vous conseillerais de prendre contact avec une organisation syndicale représentative .

Par **miyako**, le **09/03/2024** à **21:17**

Bonsoir,

Il s'agit d'un statut de droit public ,soit fonction publique,soit fonction territoriale ,soit fonction hospitalière .Il faut donc prendre contacte avec un représentant syndical qui vous dira ce qu'il en est par rapport au statut applicable.

Cordialement

Par **OBELIX 90**, le **10/03/2024** à **13:21**

bonjour,

C'est un CDD de 1 an pour assurer le remplacement sur un poste vacant.

Recruté en qualité d'Agent d'entretien qualifié.

Contrat conclu conformément aux dispositions de l'article 9-1, I de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

CDT